



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI/BICPE/IG

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale
sur la demande présentée par la Société NORD CEREALES
en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension
de ses activités de stockage de grains et de pellets de bois
sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment son article R181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2020 par la société NORD CÉREALES dont le siège social est situé 3580 route du bassin maritime port 3580 - CS 62109 59721 GRANDE-SYNTHÉ en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de ses capacités de stockage et diversifier ses activités par la commercialisation de granulés de bois sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus, dans la commune de GRANDE-SYNTHÉ (commune d'installation) et DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon) ;

Vu la transmission du dossier de retour d'enquête publique, des conclusions et du rapport du commissaire-enquêteur à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception en date du 30 juin 2021.

1/3

Vu l'accord du pétitionnaire concernant cette prorogation transmis par courriel en date du 7 septembre 2021 ;

Vu la date de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques programmée le 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, un délai de 15 jours doit être accordé au pétitionnaire afin de faire parvenir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de décision finale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans les délais prévus de l'article R181-41 du code de l'environnement et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale de la demande déposée par la société NORD CÉREALES - siège social : 3580 route du bassin maritime Port 3580 - CS 62109 - 59721 GRANDE-SYNTHE - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées sur la commune de GRANDE-SYNTHE (59721) à la même adresse, est prorogé pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ (commune d'installation) et DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Commissaire-enquêteur,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET